

Le statut de l'artiste indépendant



Les Cahiers du CIJ

Secteur **B**

Emploi

B.2. Aides et Legislation

5. Le statut de l'artiste indépendant

Mots clefs de cette fiche : Artiste, Bourse, Création artistique, Indépendant, Intermittent, Loi, Statut

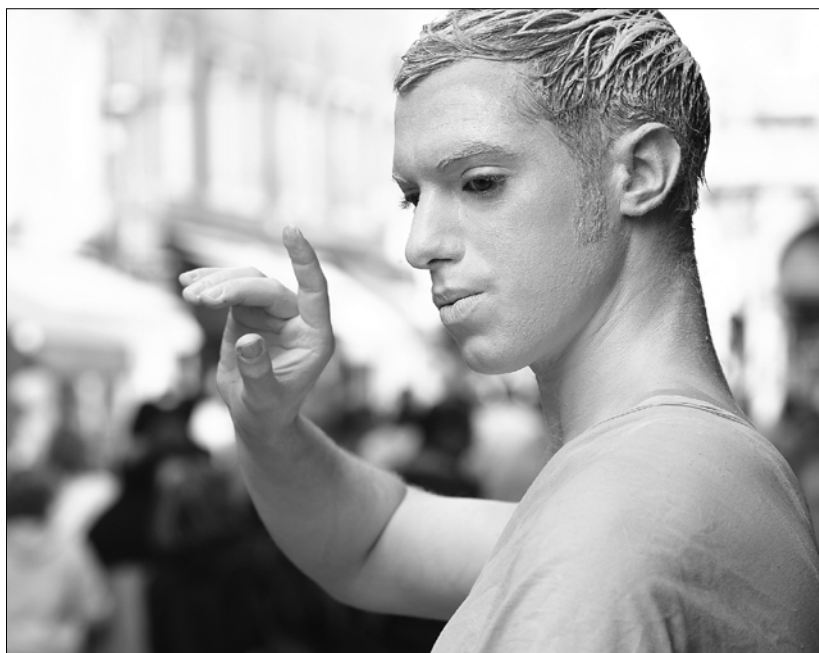
Les artistes indépendants constituent une population importante. La définition même d'un artiste implique une grande liberté. La professionnalisation de l'artiste ne peut se faire réellement que lorsque les acteurs de la scène eux-mêmes prennent conscience de leurs droits. Aussi bien les employeurs que les salariés demandaient que le droit du travail soit abrogé pour que la condition sociale des intermittents du spectacle s'améliore .

La loi de 1999 sur la reconnaissance du statut de l'artiste a donc été réformée.

Il a été concédé dans ce sens qu'une exception supplémentaire soit ajoutée à l'article 9 de la loi sur le contrat de travail. Cette clause du droit du travail, censée protéger les salariés, jouait en fait en leur **défaveur** dans ce secteur extrêmement flexible. Les contrats de travail à durée déterminée (CDD) conclus par les intermittents du spectacle pourront maintenant être **renouvelés plus de deux fois** sans pour autant être automatiquement convertis en contrats de travail à durée indéterminée.

Fréquemment, les artistes indépendants **établissent une facture** pour chaque prestation de service. Ce montant est alors brut - sauf déduction de la TVA -. Dans ce cas, l'artiste affilié au régime social de travailleur intellectuel indépendant doit payer lui-même toutes les charges sociales, l'employeur ne prend pas forcément cela en compte pour le calcul des cachets.

Il est nécessaire de **responsabiliser les patrons** en les encourageant à engager les acteurs avec un **véri- table contrat de travail**. Pour les producteurs de pièces de théâtre, cela équivaldrait à payer les charges patronales. La demande d'une réforme émanait avant tout de la très jeune industrie du cinéma, qui est en pleine croissance. La commis-



sion consultative - composée de fonctionnaires des ministères de la Culture et du Travail, de représentants des principales organisations professionnelles, d'artistes indépendants ou d'intermittents s'est rendue compte de la très grande diversité de métiers exercés selon des statuts très différents. La standardisation des procédures est rendue difficile. Il s'est avéré que beaucoup de techniciens du film exercent leur métier dans les conditions d'intermittence. La nouvelle loi réformant la loi de 1999 propose donc d'étendre le champ d'application aux **«techniciens de plateau ou de studio»**. Une liste des différents métiers «intimement liés à la

production artistique» et susceptibles de tomber sous les critères a donc été dressée.

Pour faciliter et accélérer les procédures, les dossiers des intermittents sont **entièrement gérés au Ministère de la Culture**.

Concernant la comptabilisation des heures prestées par un artiste, le mode de calcul est abrogé par le texte de loi modifiée pour se faire selon le facteur revenu. L'artiste pourra exercer d'autres jobs **sans perdre** sous conditions du texte de loi **ses droits à l'aide sociale** durant les mois plus difficiles.

DECLIC

L'intermittent a droit à des indemnités de chômage. Les indemnités ne sont plus appelées «de chômage», mais «d'inactivité involontaire»; elles continuent à être financées par le biais du Fonds social culturel, disposant d'un crédit non-limitatif.

Un avantage du statut d'artiste indépendant est l'aide sociale. L'artiste pourra faire une demande d'aide sociale lorsque son revenu d'un mois est inférieur au salaire social minimum (SSM). Cette aide sociale comble le revenu du mois jusqu'au SSM, mais ne peut dépasser la moitié. Cette somme permet à l'artiste de rester assuré en payant la cotisation sociale minimale. L'intermittent qui veut poser une demande pour recevoir une telle indemnité doit entre autre être affilié auprès d'un régime d'assurance-pension et avoir travaillé au moins 80 jours pendant l'année qui précède sa demande avec un revenu de quatre fois le salaire social minimum résultant de cette activité. Par la suite, il pourra bénéficier durant 121 jours par an de cette indemnité, équivalant à la fraction journalière du salaire social minimum. Le crédit de 121 jours se renouvelle automatiquement chaque année.

D'après la loi réformée, l'intermittent devra faire un décompte mensuel de ses jours de travail et faire une demande expresse pour le nombre de jours chômés involontairement. (Sous le régime ancien, on n'avait droit qu'à quatre demandes de chômage dans toute sa carrière, un système peu adapté à l'intermittence)



Attention ! Le statut d'artiste indépendant n'est **plus accordé «à vie»**, mais limité à **deux ans** afin d'éviter que les personnes qui ont choisi un autre métier entre-temps, comme l'enseignement, ne bénéficient à vie de ce statut. Après ces 24 mois, l'artiste indépendant pourra demander le prolongement du statut sur simple lettre. Le droit à l'aide sociale est alors lui aussi automatiquement prolongé.

Le carnet d'intermittent du spectacle mentionné dans le texte de loi est la preuve pour l'intermittent du spectacle du travail effectué auprès d'un employeur et il sert de base pour le calcul des indemnités de chômage. Après au moins quatre mois de travail effectué en une année, l'intermittent aura droit à 80 pour cent de la moyenne de ses revenus et est exempt de commission d'office. Il ne le sera que lorsque l'intermittent en question se retrouve sans contrat, après au moins quatre mois d'exercice.

En dehors des chapitres concernant le statut de l'artiste indépendant ou intermittent, le texte de loi comporte aussi un autre volet, **restructurant le système des bourses**. Ce système d'aides financières directes doit permettre à un artiste qui travaille sur un projet artistique concret de se consacrer exclusivement à ce projet. Ainsi, les demandes de bourses sont désormais jugées par la même commission consultative qui examine avant tout **le sérieux et la viabilité** du projet en question.

Procédures administratives

La demande pour le statut de l'artiste professionnel indépendant ou intermittent du spectacle se fait auprès du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en soumettant un dossier à cet effet. Ensuite une inscription auprès du *Centre Commun de la Sécurité Sociale* devient nécessaire pour bénéficier d'une carte de Sécurité Sociale et d'une **affiliation** à la Caisse de Maladie. Un formulaire appelé «**Déclaration d'entrée pour travailleurs indépendants**» y est à remplir.

Les personnes ayant déjà un autre statut resteront affiliés à la Caisse de Maladie s'y référant s'ils gardent leur contrat de travail d'origine et le statut y afférent (employé privé, ouvrier, etc.). Elles déclarent leur statut d'artiste professionnel indépendant comme **activité secondaire ou autre activité professionnelle**.

Il est important de savoir que les personnes ne profitant pas du statut d'artiste professionnel indépendant et ne possédant aucun autre statut (en l'occurrence ne travaillant pas et n'exercant pas d'activité) peuvent demander une admission à l'assurance de maladie continuée ou facultative et profiter d'une affiliation à l'assurance maladie en payant une **cotisation mensuelle** au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Pour les artistes qui désirent vendre leurs produits artistiques ou œuvrer au sens commercial dans leur(s) activité(s) artistique(s) devront demander une **autorisation de Commerce** auprès du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Dans ce cas l'autorisation se fera sur base de dossier et dépendra des études ou expériences.

Un artiste professionnel indépendant peut créer sa **propre entreprise** dans le domaine artistique s'il peut se prévaloir des études ou expériences nécessaires. Les demandes de création d'entreprise se font également au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Ci-après est repris **le texte fixant les pièces à produire** pour la demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant.

À noter qu'une **documentation est disponible** au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui renseigne sur les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle, les modalités de demande en bourse.

⁵ Source: «Work in Progress», article de presse du 19 janvier 2001 par Josée Hansen, d'Land, 2001

Règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant LE CONTENU DU DOSSIER À JOINDRE À LA DEMANDE EN RECONNAISSANCE DU STATUT DE L'ARTISTE PROFESSIONNEL INDÉPENDANT tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999.

Art.1. La demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant est adressée par écrit au Ministre ayant la culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant. A cette demande est joint un dossier qui doit contenir :

1. un curriculum vitae détaillé, certifié sincère et véritable et signé par le requérant avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.); une copie certifiée conforme est requise pour les titres officiels;
2. un ou plusieurs certificats de domiciliation prouvant une résidence du requérant au Luxembourg d'au moins deux ans;
3. le cas échéant, une preuve de l'homologation du/des diplôme(s) obtenu(s) auprès d'instituts étrangers;
4. un récent certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale;
5. une déclaration manuscrite du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : «Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée/interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.»; l'artiste y décrit encore la nature de son travail artistique, donne un descriptif des œuvres par lui créées, respectivement de son répertoire produit pendant la période de stage lui applicable et indique ses projets pour l'avenir (év. Preuves de commandes à produire);
6. des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire;
7. le cas échéant, une liste des œuvres vendues par le requérant pendant la période de stage avec indication des prix de vente et preuve des règlements;
8. un récent certificat de revenu et de fortune délivré par l'Administration des Contributions directes;
9. des témoignages de reconnaissance comme artiste professionnel indépendant établis soit par des pairs du postulant, soit par des diffuseurs, distributeurs ou éditeurs, soit par tout professionnel en relation avec le marché de l'art, respectivement avec les marchés de communication audiovisuelle;
10. éventuellement un dossier de presse;
11. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande;
12. un inventaire de tous les documents et pièces inhérents au dossier.

Texte coordonné de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée par la loi du 26 mai 2004.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I: Champ d'application - Statut de l'artiste indépendant

Définition de l'intermittent du spectacle

Art. 1er.- Champ d'application

La présente loi s'applique aux auteurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de plateau ou de studio qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité principale la création :

- d'œuvres pornographiques, incitatives à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- des œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

Les dispositions relatives aux mesures sociales s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition des articles 2 et 4 de la présente loi et qui ont résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans avant de demander le bénéfice de ces mesures.

Art. 2.- Définition de l'artiste professionnel indépendant

Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, donc à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, ceci sous réserve de l'alinéa 4 de ce présent article.

Ne pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Le prétendant au statut devra rapporter la preuve de son travail et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

Pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non-artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Art. 3.- Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant

La reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant peut être obtenue sur demande écrite adressée au Ministre ayant la culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre»). A cette demande est joint un dossier dont le contenu est déterminé par règlement grand-ducal.

Le Ministre accordera le statut aux personnes qui répondent aux critères fixés par la présente loi depuis au moins trois ans précédant immédiatement leur demande, la Commission consultative instituée par la présente loi entendue en son avis.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi.

Cette reconnaissance est valable pendant 24 mois. Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la Commission consultative, le ministre renouvelle la reconnaissance aux personnes qui ont répondu aux critères fixés par la présente loi depuis leur reconnaissance comme artiste professionnel indépendant, respectivement depuis le renouvellement de cette reconnaissance. Avant de prendre cette décision, le ministre peut décider, sur avis de la Commission consultative, que tout ou partie d'un nouveau dossier tel qu'énoncé au premier alinéa du présent article doit être produit par le requérant. Les décisions du Ministre sont susceptibles de recours en annulation.

Art. 4.- Définition de l'intermittent du spectacle

Est intermittent du spectacle l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

CHAPITRE II: Mesures sociales

Art. 5.- Fonds social culturel

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Fonds social culturel alimenté annuellement par une dotation de l'Etat et géré selon les règles fixées à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Ce fonds intervient en faveur des artistes professionnels indépendants reconnus tels que définis à l'article 2 et des intermittents de spectacle tels que définis à l'article 4 de la présente loi.

5 Brochure d'information «Le statut de l'artiste professionnel indépendant», Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 2004

Art. 6.- Aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants

Pour les artistes professionnels indépendants, reconnus par le ministre et affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension, dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le minimum cotisable au sens des articles 39, alinéa 1 et 241, alinéa 1 du code des assurances sociales, le Fonds social culturel intervient mensuellement pour parfaire le minimum du salaire social minimum sans que cette intervention ne puisse dépasser la moitié dudit salaire. Toutefois, ces aides ne peuvent être perçues pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant ou bien :

- exerce une activité professionnelle secondaire non-artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés;
- est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 7;
- est admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7.- Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle exerçant leur activité principale au Luxembourg ou au service de sociétés domiciliées au Luxembourg, au sens des articles 1, 4 et 5 de la présente loi, à condition :

1. qu'ils justifient d'une période de stage comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits et indemnisation, et que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés,
2. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension,
3. qu'ils soient domiciliés et résident effectivement au Luxembourg au moment de la demande, la date de la déclaration d'arrivée faisant foi,
4. qu'ils adressent leur demande d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre sous peine de forclusion, endéans les trois mois suivant la fin de leur dernière activité,
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la Commission consultative instituée par la présente loi. Ces décisions sont susceptibles de recours en annulation.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés, ceci sous réserve des conditions de l'alinéa (1), 1er point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

Une indemnité journalière n'est pas due pour les jours où une activité professionnelle est exercée ainsi que pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

Après l'épuisement des droits, l'intermittent du spectacle peut reformuler une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation en cas d'inactivité involontaire ou s'inscrire comme demandeur d'emploi disponible pour le marché du travail, conformément au chapitre 1er de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi;

2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(5) abrogé

(6) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel visé à l'article 5 de la présente loi.

Art. 8.- Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet de travail.

Les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

DEUXIEME PARTIE Promotion de la création artistique

CHAPITRE III : Les aides

Art. 9.- Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ou non sur demande et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à titre de soutien à la création artistique ou comme aides au perfectionnement et au recyclage.

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 14 demandé. Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. Les décisions de refus ou de retrait d'une bourse sont susceptibles de recours en annulation.

CHAPITRE IV : Mesures fiscales pour artistes professionnels ou non

Art. 10.- Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non :

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. les aides prévues aux articles 6 et 9 de la présente loi.

Art. 11.- Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1er de la présente loi ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25% des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 500.000,- francs par an.

Art. 12.- Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1er, b de la présente loi.

CHAPITRE V : Commandes Publiques

Art. 13.- Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous

de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'oeuvres artistiques à intégrer dans l'édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs. Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal peut instituer auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation

CHAPITRE VI: Commission consultative

Art. 14.- Il est institué auprès du Ministre ayant la culture dans ses attributions une commission consultative dont la composition, la mission et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

CHAPITRE VII: Mesures transitoires

Art. 15.- Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la loi modificative gardent le bénéfice de la loi du 30 juillet 1999 pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et peut être renouvelée d'après les termes de la loi modifiée.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité de chômage pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la loi modifiée.

(en annexe le texte de loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail)

Loi du 26 mai 2004 modifiant la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail:

Art. 11.- La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

(1) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:
«(3) Par dérogation au paragraphe (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail à durée déterminée conclu par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.»
(2) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:
«(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclu par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.»

CARNET D'ADRESSES

Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

20, Montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg
Tél. (+352) 24 78 66 19
Fax: (+352) 40 24 27

Centre Commun de la Sécurité Sociale

125, rte. d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél. (+352) 40 14 11
Fax: (+352) 40 44 81

Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement

6, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tél. (+352) 24 78 47 00
Fax: (+352) 46 11 87

Chambre de Commerce

(pour l'obtention de la liste d'entreprises et associations oeuvrant dans le milieu culturel et artistique)
7, rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg
Tél. 42 39 39 1

Film Fund Luxembourg

Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
5, rue Large
L-1917 Luxembourg
Grand-Duchy of Luxembourg
Tél. (+352) 478 20 65
Fax: (+352) 22 09 63
E-mail: info@filmfund.etat.lu

SACEM

(enregistrement des œuvres musicales, droits d'auteur, mais aussi S.A.C.D. théâtre et cinéma, S.C.A.M. multimédia et documentaire, A.D.A.G.P. arts plastiques)
46, rue Goethe
L-1637 Luxembourg
Tél. 47 55 59

Backline a.s.b.l.

(communauté de musique au Luxembourg)
PO-Box 68
L-8301 Capellen
Tél. +352-39 57 34
Web: www.backline.lu
Email: contact@backline.lu

